

Conseil Communautaire
Séance du 29 Septembre 2022

Délibération N° 2022 09 075 : MANDATURE 2020-2026 – Modifications des délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau

L'an deux mille vingt deux, le 29 Septembre à 18 heures trente

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets - Montval-sur-Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 22/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	39	Présents	26	Pouvoirs	7	Votants	33
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Pascal CHAPEAU (suppléant de Mme TRAPPLER) ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Martine CRINIERE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; Mme Dominique MANCEAU (suppléant de Mme Gaultier) ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; Mme Fabienne PINÇON ; M. Patrick RENARD ; M. Joël TABAREAU ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Claire COULONNIER	Dominique LANGEVIN
Pascal MARIE	Martine CRINIERE
Jérôme LEONARD	Sylvie CHARTIER
Dominique PETER	Galiène COHU
Monique GAULTIER	Suppléante Dominique MANCEAU
Philippe WEHRLE	Hervé RONCIERE
Michelle BOUSSARD	Claude ALLAIRE
Catherine TRAPPLER	Suppléant Pascal CHAPEAU
Marie-France REYMOND	Michel DUTHEIL
Gérard RICHARD	Excusé
Sabrina RAPPART	Excusée
Sabrina DUCHESNE	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Diégo BORDIER	Excusé
Alain CHEVALLIER	Excusé

Secrétaire de séance : Myriam Martineau

Y assistaient :

- Myriam Mortreau – Directrice Générale des Services
- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 30/09/2022

M. le Président expose :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2022 portant statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 Juillet 2020 portant élection du président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (conseil communautaire), le président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Précisions : les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun.

Vu la délibération N°2022 12 123 du 9 Décembre 2021 portant délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou au Bureau qu'il y a lieu d'actualiser ;

Considérant le rapport définitif délibéré par la chambre le 29 Mars 2022 et les observations de la chambre régionale des comptes (page 26 et suivantes);

Les propositions de modifications apparaissent en couleur ;

Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

I.- DECIDE de déléguer au Président, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Thèmes	n°	Désignation
Finances	1	En matière d'emprunts (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes), pour procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et/ou les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ; y compris les opérations des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	2	Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire (2 000 000 € au titre du budget principal et 800 000 € au titre du budget annexe Eau).
	3	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
	4	Pour assurer des virements de crédits sur le budget principal et/ou les budgets annexes, selon les instructions comptables en vigueur (M57, M49, M22) et dans le respect des plafonds déterminés lors du vote des budgets primitifs.

<u>Commande publique</u>	1	<p>En matière de commande publique (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes) :</p> <p>Pour prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de <u>conclure et de signer le marché</u>, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits dans les différents budgets de l'EPCI ;</p> <p><u>Pour les marchés dont la valeur estimée Hors Taxe est égale ou supérieur aux seuils européens</u>, de prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance, le cas échéant, et <u>de signer le marché tel qu'attribué par la commission d'appel d'offres</u> ;</p> <p>Pour prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou la réalisation de travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents et de passer tout contrat ou avenant pour l'entretien des matériels et des ensembles immobiliers communautaires.</p>
	2	<p>Autoriser le Président à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conclure, signer et exécuter les conventions constitutives d'un groupement de commandes prises en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ; • Signer les devis, les bons de commande, les certificats de paiement, les actes de résiliation et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la bonne exécution du marché ou décision concernant leur modification;
	3	<p>Prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution du règlement financier.</p>
<u>Conventions Prestations</u>	1	<p>Pour conclure, signer et exécuter les conventions de mandat et/ou de partenariat pour les refacturations (occupation du domaine privé/convention de facturation tarifs spéciaux....) liées au fonctionnement des services communautaires, et dont l'incidence financière annuelle est inférieure à 23 000 €.</p>
	2	<p>Pour conclure, signer et exécuter les conventions de prestation de services portant sur des services non économiques d'intérêt général dont la communauté de communes pourrait être soit prestataire ou soit bénéficiaire et dont l'incidence financière annuelle ne dépasse pas 23 000 €.</p>
<u>Assurances</u>		<p>Pour la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire, à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 4 600 € ;</p>

<u>Justice</u>	1	Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à intenter sans avoir à y être autorisé par délibération spéciale, toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la collectivité dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
	2	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.
<u>Urbanisme, Gestion foncière et patrimoine</u>	1	De fixer, les tarifs des droits d'entrée et/ou tarifs des participations des différents produits/services émanant de l'activité communautaire et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ni de redevance y compris les tarifs figurant dans les conventions précaires, les baux commerciaux ou non commerciaux, tarifs des régies...etc.
	2	De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée n'excédant pas 36 mois.
	3	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 36 mois.
	4	Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €.
	5	L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
	6	Déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations de travaux, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir.
	7	Déléguer à Monsieur le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs à vocation économique délimités en zones Uz et AUz au plan local d'urbanisme intercommunal.
<u>ressources Humaine</u>	1	Agents remplaçants : De recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné par le remplacement et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	2	Agents occasionnels ou saisonniers : De recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par les articles 3 I 1° et 3 I 2°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que

		de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	3	Toutes décisions, conventions relatives à la gestion individuelle du personnel
Autres actes	1	Etablissement et modification des règlements intérieurs, des conventions d'utilisation des locaux communautaires et établissements recevant du public de l'EPCI

II.- Le Conseil Communautaire prévoit, qu'en cas d'empêchement du Président,

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le 1er Vice-Président et suivant arrêté de délégations à intervenir du Président au profit du 1^{er} Vice-Président et des autres Vice-Présidents dans l'ordre et dans la limite de leurs délégations de fonction et/ou de signature strictement définies par arrêté du Président ;

III.- DECIDE de déléguer au Bureau Communautaire, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Thèmes	n°	Désignation
Finances	1	Suppression des délégations 1 à 4
Marchés publics	1	Suppression de la délégation 1
Ressources Humaines	1	La gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle.
	2	Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles, lignes directrices de gestion concernant la gestion collective du personnel portant sur la gestion du temps de travail, sur la politique de régime indemnitaire, la politique en matière de prestations d'action sociale
	3	Adoption des rapports et plan d'actions égalité Femmes/Hommes
	4	Toutes conventions collectives de mutualisation, de mise à disposition ou de transfert de personnels.
	5	Toutes décisions de création de postes , modifications de libellés des postes et ce dans la limite des crédits ouverts au budget de la collectivité, ou décision d'actualisation du tableau des effectifs tenant compte des mouvements de personnels affectant certains cadres d'emplois (démission, recrutement, mutation, fin de contrat, ...), des avancements de grade et/ou de promotion interne, ou des changements de dénomination des postes pour une mise en cohérence avec les nouvelles missions exercées.

<u>Les autres actes</u>	1	Délégation 1 supprimée.
	2	Adopter et modifier les règlements de fonctionnement des services de la communauté de communes, chartes, ... relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes, le règlement intérieur du personnel communautaire, à l'exception du règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT (règlement du conseil communautaire)

IV : Le Conseil Communautaire rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par lui-même et/ou le bureau communautaire, dans le cadre des délégations consenties, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 et L 5211.10 du CGCT ;

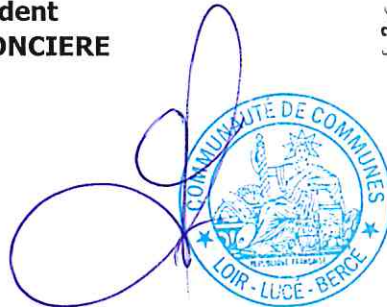
V : Le Conseil Communautaire précise que la délibération antérieure N°2021 12 123 du 9 Décembre 2021 devient caduque.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance : M. GRUAU demande des précisions sur la délégation proposée au Président pour l'attribution de prêt d'honneur, car le conseil communautaire a pu parfois se prononcer sur des dossiers. M. DUTHEUIL rejoint la position de M. GRUAU. Il est précisé que c'est surtout pour un gain de temps afin que les demandes des entreprises puissent être étudiées et validées, d'autant qu'au préalable ils peuvent avoir été vus en commission développement économique.

Cette proposition de délégation a été retirée afin de conserver la compétence du conseil sur ces prêts.

Le Président
M. Hervé RONCIERE



Secrétaire de séance
Dyriam MARTINEAU

Martineau